

Aide mémoire pour l'audition de témoin

APPEL DES CAUSES

Après que l'affaire ait été appelée, le président d'audience (ou le greffier) procède à l'appel des témoins. A l'appel de son nom, chaque témoin doit répondre "présent".
Le Président prie ensuite le greffier d'audience de donner lecture de la décision ordonnant enquête (jugement ou mention au dossier). Après lecture de la décision, le président fait sortir les témoins qui doivent attendre dans un local d'où il ne peuvent pas entendre ce qui se dit dans la salle d'audience.

ORDRE DE PASSAGE

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine (Art. 208 du cpc).
Le code de procédure civile laisse au juge la pleine et entière liberté d'agir à sa guise au besoin en interrogeant en premier les témoins du défendeur et en tout cas en usant d'un pouvoir discrétionnaire sans être tenu de s'expliquer sur sa façon de procéder. Le juge peut interroger des témoins à plusieurs reprises

IDENTITÉ DU TÉMOIN

Après production d'une pièce d'identité, le président fait préciser au témoin son identité complète :
- VOTRE NOM - VOS PRÉNOMS - VOS DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- VOTRE DOMICILE - VOTRE PROFESSION
- ETES-VOUS PARENT OU ALLIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? (si oui préciser quel lien)
- ETES-VOUS LE SALARIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?
- AVEZ-VOUS UN LIEN QUELCONQUE DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?
Le greffier transcrit les renseignements

SERMENT

Le président fait alors prêter serment au témoin, à moins que celui-ci ne soit frappé d'une incapacité de témoigner en justice (art. 205 du code de procédure civile) :

"VOUS JUREZ DE DIRE LA VÉRITÉ, TOUTE LA VÉRITÉ, RIEN QUE LA VÉRITÉ. VEUILLEZ LEVER LA MAIN DROITE ET DÉCLARER - JE LE JURE -"

Le témoin ayant juré, le président lui rappelle qu'il encoure des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Le juge peut lire à l'intéressé l'article 434-13 du Code pénal punissant le faux témoignage en matière civile d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € (Ord. n° 2000-916, 19 sept. 2000).

<<Article 434-13 du code pénal : Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement>>

<> Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment se verront rappeler que leur obligation stricte, bien que dénuée de sanction, est de dire la vérité (Cass. 2e civ., 18 déc. 1967, n° 66-14.437, Bull. civ. II, n° 385).

DÉPOSITION

Le président demande au témoin de faire sa déposition aussi brièvement que possible et sans la moindre passion. Au fur et à mesure de la déposition, le président la dicte au greffier qui la transcrit sur le procès-verbal de déposition.

Lorsque le président se rend compte que le témoin n'a plus rien à dire et que lui-même ou ses collègues n'ont pas de question particulière à poser, il demande aux parties (ou à leur conseil si elles en ont un) en commençant par celui qui a fait citer le témoin si elles ont des questions à poser. Dans l'affirmative, le président pose ces questions au témoin et le greffier transcrit les réponses (en aucun cas les parties ne s'adressent directement au témoin, elles doivent le faire par le président).

Une fois la déposition terminée, le greffier relit à voix haute ce qu'il a inscrit sur le procès-verbal, le président demande au témoin s'il persiste et l'invite à signer sa déposition (le procès-verbal d'audition de témoin est signé par le témoin, le président et le greffier).

Le président demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il chiffre la taxe sur une ordonnance de taxe à témoin (le paiement incombe à celui qui a demandé l'audition - si l'audition a été demandée par le conseil de prud'hommes, le paiement incombe à celui que le conseil désigne).

Le président fait appeler le témoin suivant et ainsi jusqu'à l'audition de tous les témoins.

Le président peut enjoindre à un témoin entendu de sortir de la salle et de rester à la disposition du conseil, si celui-ci désire l'interroger à nouveau après avoir entendu d'autres témoins. Il peut confronter des témoins entre eux (Art. 215).

Les témoins ne peuvent lire aucun projet (Art. 212)

<> Il est interdit de réciter une déposition apprise par cœur (Cass. civ., 2 mai 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 123).

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpellé ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion. Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin. (Art.214).

TÉMOIGNAGE DIFFÉRENT DE L'ATTESTATION

En application de l'alinéa 2 de l'article 434-13 du code pénal le témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son attestation écrite en faisant une déclaration différente.

COMPARUTION SPONTANÉE

Les témoins peuvent comparaître spontanément à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Toutefois, leur audition est subordonnée à l'acceptation du conseil de prud'hommes et de l'autre partie.